

DÉPARTEMENT
SAÔNE ET LOIRE
CANTON
LA CHAPELLE-DE-GUINCHAY
COMMUNE
CRÊCHES-SUR-SAÔNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité – Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 20 26 - 07 2

Réglémentant l'élagage et l'entretien des plantations (arbres, haies, arbustes) donnant sur la voie et le domaine public et fixant les modalités de l'amende administrative prévue à l'article L.2212-2-1 du CGCT

Le Maire de la ville de Crêches-sur-Saône,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-2-1, L.2212-2-2 et L.2213-25 ;

Vu le code civil, notamment les articles 671 à 673 relatifs aux plantations en limite de propriété ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment l'article D.161-24 relatif à l'élagage en bordure des chemins ruraux ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Considérant que la sûreté et la commodité du passage sur les voies communales et le domaine public imposent que les plantations privées riveraines n'empiètent pas sur leur emprise ;

Considérant que les haies, arbres et arbustes non taillés en limite de propriété peuvent obstruer la visibilité, gêner la circulation des piétons et des véhicules, endommager les réseaux et le mobilier urbain, et constituer un danger pour la sécurité des personnes ;

Considérant qu'il appartient au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police générale, de prévenir ces risques et, en cas de manquement persistant à un arrêté pris à ce titre, de faire application de la procédure d'amende administrative prévue à l'article L.2212-2-1 du CGCT ;

Il est nécessaire de prendre les mesures suivantes :

ARRETE

Article 1er : Objet

Le présent arrêté réglemente les obligations d'élagage et d'entretien incombant aux propriétaires, locataires, exploitants ou ayants droit de terrains riverains des voies communales et du domaine public, dont les plantations avancent sur l'emprise de cette voie ou de ce domaine.

Article 2 : Obligations des propriétaires riverains

Les propriétaires et exploitants sont tenus de tailler, à l'aplomb de la limite de leur propriété, les branches, racines, haies et arbustes qui avancent sur l'emprise de la voie publique ou du domaine public, de manière à garantir la sûreté et la commodité du passage, la visibilité aux carrefours, virages et intersections, ainsi que le libre passage des piétons, des véhicules, des

réseaux aériens et des engins d'entretien communaux. Cette obligation s'applique en tout temps, et à tout le moins deux fois par an, aux périodes de pousse végétative.

Article 3 : Constat du manquement

Tout manquement aux obligations définies à l'article 2 est constaté par procès-verbal par un agent habilité.

Article 4 : Procédure de mise en demeure

En cas de manquement constaté, le propriétaire fait l'objet d'une première notification l'invitant à se mettre en conformité dans un délai fixé par la commune, qui ne saurait être inférieur à un mois.

À défaut de mise en conformité à l'issue de ce délai, une seconde notification est adressée à l'intéressé, l'informant qu'à défaut de régularisation, une amende administrative pourra être prononcée à son encontre.

Article 5 : Amende administrative

Conformément à l'article L.2212-2-1 du CGCT, si la seconde notification reste sans effet à l'expiration du délai imparti, le maire peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, prononcer à son encontre une amende administrative d'un montant maximal de 500 euros.

Cette amende peut être assortie d'une astreinte journalière ne pouvant excéder 500 euros par jour de retard à compter de la notification de la décision la prononçant et jusqu'à exécution complète des mesures prescrites.

Article 6 : Exécution d'office

Indépendamment de l'amende administrative, et à défaut d'exécution des travaux dans les délais impartis, la commune peut faire procéder d'office aux travaux d'élagage aux frais du propriétaire défaillant, dans les conditions prévues à l'article L.2212-2-2 du CGCT.

Article 7 : Publicité et notification

Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie, transmis au service de Légalité de la Préfecture de Mâcon, et notifié aux propriétaires riverains concernés ainsi qu'au service de police municipale chargé de son application.

Article 8 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article R421-1 du Code de la Justice Administrative, Le Maire de la commune certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois, d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de DIJON suivant les modalités mentionnées au Code général des Collectivités Territoriales.

Article 9 : Exécution

Le Directeur Général des Services et le Chef de service de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Crêches-sur-Saône, le
Le Maire,
Valentin CARRERAS

29 JUL. 2026

Valentin Carreras